



C.PCT 960  
-21.1

Le 8 décembre 2003

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle concerne la règle 90.4.d) du règlement d'exécution du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10), et la règle 90.5.c) telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée du PCT lors de sa trente-deuxième session (14<sup>e</sup> session ordinaire), tenue du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (voir le rapport de la session, document PCT/A/32/8). Il est également fait référence aux nouvelles instructions 336, 517 et 617 des Instructions administratives du PCT, telles qu'elles ont été promulguées par la circulaire C.PCT 958 du 4 décembre 2003. Les règles et les instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou ultérieurement. À titre de référence, le texte des règles modifiées et des nouvelles instructions pertinentes est annexé à la présente circulaire.

Il est rappelé que :

i) en vertu de la règle 90.4.d), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis; toutefois, en vertu de la règle 90.4.e), lorsque le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4, l'exigence concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation ;

/...

ii) en vertu de la règle 90.5.c), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à la règle 90.5.a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à une déclaration séparée ; toutefois, en vertu de la règle 90.5.d), lorsque le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4, une copie du pouvoir général doit être remise à l'office ou à l'administration.

Il convient également de noter que tout office, toute administration et le Bureau international peuvent exiger un pouvoir distinct dans des cas particuliers même si cet office ou cette administration a renoncé d'une manière générale à cette exigence, et que tout office ou toute administration peuvent exiger une copie d'un pouvoir général dans des cas particuliers même s'il, ou si elle, a renoncé d'une manière générale à cette exigence.

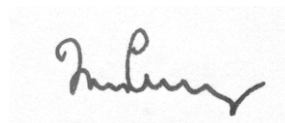
Nous vous prions de faire savoir au Bureau international, conformément aux instructions 336, 517 et 617, si votre office ou votre administration :

- i) renonce, en vertu de la règle 90.4.d), à l'exigence visée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis;
- ii) renonce, en vertu de la règle 90.5.c), à l'exigence visée à la règle 90.5.a)ii) selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit être joint, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à une déclaration séparée;
- iii) dans quelles circonstances particulières (le cas échéant) votre office ou votre administration exigera un pouvoir distinct même s'il, ou si elle, renonce d'une manière générale à cette exigence;
- iv) dans quelles circonstances particulières (le cas échéant), votre office ou votre administration exigera une copie d'un pouvoir général même s'il, ou si elle, renonce d'une manière générale à cette exigence.

Le Bureau international serait reconnaissant à votre office ou à votre administration de bien vouloir lui transmettre dès que possible les informations demandées afin qu'il puisse informer les utilisateurs du PCT.

Nous vous prions de transmettre vos réponses par télécopieur au numéro (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int). Si vous avez des questions relatives à la présente circulaire, n'hésitez pas à contacter le Bureau international.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Vice-directeur général

Pièces jointes: Annexe I – Extrait du règlement d'exécution du PCT (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004), règles 90.4 et 90.5

Annexe II – Extrait des Instructions administratives du PCT (document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9), instructions 336, 517 et 617

EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (EN VIGUEUR À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004), RÈGLES 90.4 ET 90.5

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) Pour désigner un mandataire, le déposant doit signer la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit, pour désigner un mandataire commun ou un représentant commun, signer, au choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct.

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 *Pouvoir général*

a) Pour désigner un mandataire aux fins d'une demande internationale donnée, le déposant peut renvoyer, dans la requête, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir distinct existant par lequel il a désigné ce mandataire pour le représenter aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer ("pouvoir général"), à condition

i) que le pouvoir général ait été déposé conformément à l'alinéa b), et

ii) qu'une copie en soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée, selon le cas; il n'est pas nécessaire que cette copie soit signée.

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

[L'annexe II suit]

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT (DOCUMENT  
PCT/AI/1 REV.1 ADD.9), INSTRUCTIONS 336, 517 ET 617

**Instruction 336**

**Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, il doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), un office récepteur renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la requête ou à toute déclaration séparée, il doit le notifier au Bureau international.

c) Un office récepteur peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Un office récepteur qui a adressé une notification au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

**Instruction 517**

**Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de la recherche internationale renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de la recherche internationale peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de la recherche internationale qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

**Instruction 617**

**Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c)**

a) Lorsque, en vertu de la règle 90.4.d), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.4.b), qu'un pouvoir distinct lui soit remis, elle doit le notifier au Bureau international.

b) Lorsque, en vertu de la règle 90.5.c), une administration chargée de l'examen préliminaire international renonce à l'exigence, en vertu de la règle 90.5.a)ii), qu'une copie d'un pouvoir général soit jointe à la demande d'examen préliminaire international ou à toute déclaration séparée, elle doit le notifier au Bureau international.

c) Une administration chargée de l'examen préliminaire international peut néanmoins, dans des cas particuliers, exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général, même si elle a renoncé d'une manière générale à une telle exigence.

d) Une administration chargée de l'examen préliminaire international qui a adressé une notification au Bureau international conformément aux alinéa a) et b), doit notifier au Bureau international toute modification concernant l'information notifiée en application des alinéas ci-dessus.

[Fin de l'annexe II]